

**Zone de secours du
Brabant wallon**

S.P. 4

OBJET : Règlement-
redevance relatif au transport
en ambulance

**Délibération du
Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon**

Séance du 08 décembre 2015

Présents:

Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre ff de Wavre - Présidente ;
Marc DECONINCK, Bourgmestre de Beauvechain ; Mme Chantal Vermissen-Sollie, Echevine, qui remplace M. Vincent Scourneau, Bourgmestre de Braine-l'Alleud ; ~~M. Alain FAUCONNIER, Bourgmestre de Braine-le-Château~~ ; M. Claude JOSSART, Bourgmestre de Chastre ; M. Luc DECORTE, Bourgmestre de Chaumont-Gistoux ; M. Michaël GOBLET D'ALVIELLA, Bourgmestre de Court-Saint-Etienne ; M. Gérard COURONNE, Bourgmestre de Genappe ; Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Bourgmestre de Grez-Doiceau ; ~~M. Rudi CLOOTS, Bourgmestre de Hélieine~~ ; M. Léon WALRY, Bourgmestre de Incourt ; ~~M. Ferdinand JOLLY, Bourgmestre de Ittre~~ ; M. Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre ff de Jodoigne ; M. Robert LEFEBVRE, Bourgmestre ff de La Hulpe ; ~~Mme Laurence ROTHIER, Bourgmestre de Lasne~~ ; M. Philippe EVRARD, Bourgmestre de Mont-Saint-Guibert ; M. Pierre HUART, Bourgmestre de Nivelles ; ~~M. Hugues GHENNE, Bourgmestre de Orp-Jauche~~ ; M. Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre de Ottignies-Louvain-la-Neuve ; M. Jules Noël, Echevin, qui remplace M. Carl CAMBRON, Bourgmestre de Perwez ff ; ~~M. Danny DEGRAUWE, Bourgmestre de Ramillies~~ ; ~~Mme Patricia VENTURELLI, Bourgmestre ff de Rebecq~~ ; M. Jean VANDERBECKEN, Bourgmestre de Rixensart ; M. Michel JANUTH, Bourgmestre de Tubize ; M. Emmanuel BURTON, Bourgmestre de Villers-la-Ville ; ~~Mme Laurence SMETS, Bourgmestre de Walhain~~ ; Mme Florence REUTER, Bourgmestre de Waterloo ;
M. Mathieu MICHEL, Président du Collège provincial, représentant provincial ;
M. Philippe FILLEUL, Commandant de zone, qui assiste au Conseil sans voix délibérative ;
Mme Cateline VANNUNEN, Secrétaire du Conseil.
M. Junior MOLOKO MPIA.

LE CONSEIL DE PREZONE,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, spécialement son article 3 ;

Vu la loi du 22 février 1998, spécialement l'article 251 du titre 6, déterminant l'organisation de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} avril 1965, fixant la date d'entrée en vigueur de la Loi du 8 juillet 1964, relative à l'aide médicale urgente et déterminant les risques dont la couverture est pratiquée par les sociétés d'assurances constituant l'association sans but lucratif «Fonds d'aide médicale urgente» ;

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 08 décembre 2015

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1965, déterminant les modalités d'organisation de l'aide médicale urgente et portant désignation des communes comme centre du système d'appel unifié;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 1965, déterminant les modalités de l'intervention du Fonds d'aide médicale urgente en exécution de la Loi du 8 juillet 1964, relative à l'aide médicale urgente;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 1995, spécialement son article 2, déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées à l'article 1^{er} de la Loi du 8 juillet 1964, modifié par la Loi du 22 février 1998.

Vu la circulaire 2001/01 du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement en date du 21 décembre 2000, relative à l'application du tarif unifié en matière de transport d'urgence par ambulance;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 concernant la réforme de la sécurité civile – prézones de secours dotées de la personnalité juridique ;

Vu la circulaire non publiée du 1^{er} octobre 2014 de Madame L. ONKELINX et de Monsieur M. WATHELET respectivement Ministre de la Santé publique et Ministre de l'Intérieur, circulaire relative à la continuité des missions d'aide médicale urgente au sein des zones de secours au terme de laquelle on peut lire que :

« (...) dans une optique de service public, nous demandons la pleine collaboration des zones de secours pour garantir la continuité de l'aide médicale urgente à l'occasion de l'entrée en vigueur des zones de secours ».

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2014 relative au passage des prézones aux zones de secours ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1964 précitée élargit le champ d'application du système médical urgente ;

Considérant que par « aide médicale urgente », il convient d'entendre la dispensation immédiate de secours appropriés à toutes les personnes dont l'état de santé, par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente après un appel au système d'appel unifié (communément appelé « centrale 100 ») par lequel sont assurés les secours, le transport et l'accueil dans un service hospitalier adéquat ;

Considérant, dès lors, que cette obligation comporte, entre autres, le transport à l'hôpital des personnes se trouvant tant sur la voie publique que dans un lieu privé et dont l'état de santé, par suite d'accident ou de maladie, requiert des soins immédiats;

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 08 décembre 2015

Considérant, en d'autres termes, que la modification législative implique que les appels d'urgence à domicile rentrent dans le champ d'application du système 100 ;

Considérant que l'article 11 vise au titre de mission générale des services opérationnels de la sécurité civile l'aide médicale urgente telle que définie à l'article 1^{er} la loi du 8 juillet 1964 ;

Considérant que l'article 178 de la loi du 15 mai 2007 précité dispose que : « Parmi les interventions suivantes, sont récupérées par l'Etat pour ce qui concerne la Protection Civile et par la zone pour ce qui concerne les postes :
(...) 2° à charge du bénéficiaire, un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais occasionnés par le transport en ambulance dans le cadre de l'aide médicale urgente ».

Considérant que l'exécution de cette obligation inhérente à l'aide médicale urgente est de nature à entraîner des dépenses importantes à charge de la Zone de secours ;

Considérant en outre que la tarification relative au transport en ambulance est fixée de manière unifiée et annuelle par voie de circulaire émanant du Ministère de la Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;

Vu, à cet égard, la circulaire ICM/AMU/2015 relative à « Application du tarif unifié. Adaptation. Article 2 de l'A.R. du 07 avril 1995 » déterminant le tarif applicable au transport en ambulance à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'afin de remédier au problème posé par les tarifs imposés par le SPF Santé Publique via une circulaire annuelle communiquée dans le courant du mois de décembre, matériellement impossible à traduire en une délibération exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, il convient pour les exercices postérieurs à 2015 de se référer à ce qui était permis par l'Autorité de Tutelle aux communes lorsque le transport en ambulance relevait d'une mission communale, à savoir :

« (...) le tarif peut, comme les autres tarifs ou redevances, être voté pour plusieurs années successives pour autant que cela soit indiqué dans la délibération. Dans l'article 6 de la délibération ci-examinée, figure déjà une mention relative au système d'indexation suivi par le SPF Santé Publique. Il conviendrait simplement d'ajouter que les tarifs sont indexés au 1^{er} janvier, pour autant que la circulaire du SPF Santé Publique ait été publiée avant cette date. Les factures pourront ainsi être adressées à temps et à heure sur base du tarif exact. Il est alors loisible à la commune de revoter son règlement pour plus de clarté en courant d'exercice, de nouveau pour plusieurs exercices, en y faisant figurer les montants exacts de la circulaire du SPF Santé publique ».

Considérant au demeurant que les services qui estimerait ne pas pouvoir observer le tarif arrêté par la Circulaire 2001/01 du 21 décembre 2000 seront considérés comme renonçant à la collaboration avec le service d'Aide Médicale Urgente et ne

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 08 décembre 2015

seront plus appelés par les Centres de Secours «100» pour les urgences visées par la Loi du 8 juillet 1964 pré-rappelée ;

Considérant la situation financière de la Zone de Secours du Brabant wallon ;

D E C I D E :

A 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1^{er} – Objet

Il est, pour les exercices 2016 à 2019, établi au profit de la Zone de secours du Brabant wallon une redevance en ce qui concerne les frais occasionnés par le transport en ambulance, dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Article 2 – Champ d'application

Les prestations visées à l'article 1^{er} concernent aussi bien le transport par ambulance ordinaire que par ambulance de réanimation.

De même, ces prestations visent aussi bien le transport des personnes se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public que les personnes se trouvant à leur domicile ou dans un lieu privé, dont l'état de santé, par suite d'accident ou de maladie, requiert des soins immédiats.

Article 3 – Tarif

§1. Un tarif unique est appliqué et est fixé comme suit :

- a) tout appel donne lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de 62,02 € pour chaque déplacement jusqu'à 10 km ;
- b) du 11^{ème} au 20^{ème} km : 6,20 €/km ;
- c) à partir du 21^{ème} km : 4,74 €/km ;

Par ailleurs, il est facturé 58,87 euros par paire d'électrodes employées en cas d'utilisation d'un défibrillateur automatique externe.

§2. Le présent tarif comprend :

- a) le prix de la course, prise en charge et attente incluse ;
- b) l'accompagnement par un convoyeur compétent ;
- c) l'entretien et le nettoyage du véhicule et de son équipement ;
- d) l'utilisation de l'équipement à l'exclusion toutefois des produits pouvant être remplacés sur ordonnance médicale.

Les honoraires et prestations du personnel médical accompagnant l'ambulance ne sont pas compris dans le présent tarif.

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 08 décembre 2015

§3. Les kilométrages visés au §1^{er} correspondent à la distance parcourue par l'ambulance du départ de sa base jusqu'au retour à celle-ci, tout kilomètre commencé étant intégralement dû. La distance prise en compte est celle qui est réellement parcourue en fonction des conditions de sécurité et d'efficacité et ce même si elle ne correspond pas nécessairement au trajet le plus court.

Article 4 – Indexation du tarif

Le tarif visé à l'article 3 est lié à l'indice 174,39 (juin 2015) des prix à la consommation et est adapté le 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 07 avril 1995.

Cette adaptation est réalisée en tenant compte de l'évolution de l'indice tel repris au terme de la circulaire transmise par la Direction Générale Soins de Santé du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Article 5 – Redevable

La redevance est due par la personne qui a bénéficié du transport ou par la personne qui en est civilement responsable.

Par ailleurs, toute personne physique ou morale qui intervient financièrement, en vertu d'une disposition légale, contractuelle ou de l'assurance maladie invalidité ou d'une assurance complémentaire est solidairement responsable du montant de la redevance à concurrence du montant maximum de son intervention.

Article 6 – Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

À défaut et sans préjudice des frais de recouvrement dont question dans les articles qui suivent, elle est majorée d'un intérêt de retard au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 7 – Procédure de recouvrement

§1. À défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 6, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

§2. Passé ce délai, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 08 décembre 2015

redevance initiale. Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais et à défaut, ceux-ci sont fixés à la somme forfaitaire de 10 euros.

§3. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 75, § 2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Comptable spécial fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§4. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance, intérêts de retard et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

§5. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. À défaut du paiement, ces personnes seront citées en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire.

Article 8 – Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Président du Collège de la Zone de Secours du Brabant wallon, Place de l'Hôtel de Ville 1à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 08 décembre 2015

- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 75, § 2 de la Loi du 15 mai 2007.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts

Article 9 - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

Article 10 – Publication

Ce règlement doit être publié au siège de la Zone ainsi que dans chacune des maisons communales des communes de la Zone conformément aux prescriptions de l'article 124 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 11 – Tutelle

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Article 12 - Transmission

Délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 08 décembre 2015

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- Aux collèges communaux des communes membres de la zone du Brabant wallon, pour information et publication ;
- À la Province du Brabant wallon, pour information ;
- À Monsieur le Commandant de Zone, pour disposition.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 08 décembre 2015.

Par le Conseil :

La Secrétaire,



Cateline VANNUNEN

La Présidente,



Françoise PIGEOLET